



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2025 /</b>
Date du prononcé <b>10 octobre 2025</b>
Numéro du rôle <b>2024/AB/316</b>
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 18 mars 2024 23/251/A

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

**SECUREX INTEGRITY ASBL**, caisse libre d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, inscrite à la BCE sous le numéro 0409.861.127, dont le siège est établi à 1040 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 43,

**partie appelante au principal, intimée sur incident**, représentée par Maître D. C. loco Maître C. A., avocat à 9831 DEURLE,

contre

**STELLA ENTREPRISE SRL**, inscrite à la BCE sous le numéro 0894.771.847, dont le siège est établi à 1190 FOREST, Rue Berkendael 129,

**partie intimée au principal, intimée sur incident**, représentée par Maître D. B., avocat à 1050 IXELLES,

\*

\*

\*

### **I. La procédure devant la cour du travail**

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement entrepris prononcé le 18 mars 2024 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (11<sup>ème</sup> chambre),
- la requête d'appel reçue le 29 avril 2024 au greffe de la cour,
- les conclusions et les pièces des parties.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 12 septembre 2025.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **II. Antécédents**

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

1.

Le 8 janvier 2008, la société STELLA ENTREPRISE fut constituée, initialement sous la forme d'une société anonyme, par Mme B. et son compagnon, Mr M.. Le capital de la société est représenté par 10.000 actions. Mme B. a souscrit 9.900 actions et Mr M. en a souscrit 100. Mme B. et Mr M. ont été désignés comme administrateurs à titre gratuit de la société.

2.

Après plusieurs années de vie commune, Mme B. et Mr M. ont décidé de se séparer. A partir de février 2018, Mr M. s'est progressivement installé au Cambodge. Il a exercé son mandat d'administrateur au sein de la société jusqu'au 9 janvier 2020. Mme B. a alors procédé aux démarches nécessaires pour transformer la forme juridique de la société, dont elle est devenue la seule administratrice.

3.

Dans le cadre de cette séparation, Mme B. a procédé à la mise en vente d'un immeuble dont elle était copropriétaire avec Mr M. et une autre société (CINABRE). A cette occasion, le notaire a procédé aux vérifications fiscales et sociales. Il a, le 24 janvier 2020, interrogé la caisse SECUREX concernant d'éventuelles dettes de cotisations sociales de Mr M. SECUREX n'a pas répondu à cette notification. L'acte authentique a été signé le 2 mars 2020. L'immeuble fut vendu pour un prix de 600.000 €. Le produit de la vente a été réparti entre les parties concernées après désintéressement des créanciers.

4.

Par un courrier recommandé daté du 7 janvier 2022, SECUREX a informé la s.r.l. STELLA ENTREPRISE de ce que Mr M. restait redevable à titre de cotisations sociales d'un montant de 64.097,87 €. SECUREX précisait dans ce courrier que la société STELLA ENTREPRISE était solidairement responsable du paiement des cotisations sociales de son mandataire. Un courrier de rappel a été adressé le 28 février 2022 reprenant un montant revu à la baisse de 41.360,11 €.

5.

Par un courriel de son conseil du 21 mars 2022, la s.r.l. STELLA ENTREPRISE a contesté être redevable de cette somme.

6.

Une sommation de payer avant contrainte est adressée à la s.r.l. STELLA ENTREPRISE le 12 octobre 2022. Le montant réclamé s'élève à 39.915,34 €. La s.r.l. STELLA ENTREPRISE a, par un courrier recommandé de son conseil daté du 24 octobre 2022, contesté à nouveau être redevable de cette somme.

7.

Une contrainte a été décernée le 25 novembre 2022. Le 21 décembre 2022, cette contrainte a été signifiée avec commandement de payer à la s.r.l. STELLA ENTREPRISE. Celle-ci était invitée à payer la somme de 39.915,34 € à titre de cotisations, majorations, intérêts et frais. Les montants réclamés concernent les cotisations provisoires, définitives et/ou de régularisation de Mr M. pour la période du 1er trimestre 2016 au 1er trimestre 2020.

8.

La s.r.l. STELLA ENTREPRISE a formé opposition à cette contrainte par citation signifiée le 17 janvier 2023.

### **III. Le jugement dont appel**

9.

Le jugement du 18 mars 2024 statue comme suit :

*« Déclare l'opposition à contrainte de la s.r.l. « STELLA ENTREPRISE » recevable et fondée ;*

*Annule la contrainte décernée le 25 novembre 2022 par l'a.s.b.l. « SECUREX INTEGRITY » et signifiée à la s.r.l. « STELLA ENTREPRISE » le 21 décembre 2022;*

*Déclare la demande reconventionnelle de l'a.s.b.l. « SECUREX INTEGRITY » recevable et fondée ;*

*Condamne la s.r.l. « STELLA ENTREPRISE » à payer à l'a.s.b.l. « SECUREX INTEGRITY » une somme de 39.915,34 € à titre de cotisations, majorations, intérêts et frais, à majorer des intérêts à dater du 21.12.2022;*

*Déclare la demande de la s.r.l. « STELLA ENTREPRISE » recevable et partiellement fondée;*

*Condamne l'a.s.b.l. « SECUREX INTEGRITY » à payer à la s.r.l. «STELLA ENTREPRISE » une somme de 35.196,07 € à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts à dater du 21.12.2022;*

*Autorise la compensation entre les dettes réciproques des parties en exécution du présent jugement ;*

*Condamne la s.r.l. « STELLA ENTREPRISE » aux dépens de l'a.s.b.l. « SECUREX INTEGRITY » liquidés par le Tribunal, à la somme de 975 € à titre d'indemnité de procédure ;*

*(...). »*

#### **IV. Les demandes en appel**

10.

L'ASBL SECUREX INTEGRITY demande à la cour :

*« Déclarer l'appel principal recevable et fondé;*

*Déclarer l'appel incident non fondé;*

*Réformer le jugement dont appel en déclarant les actions originaires de la partie intimée non fondées et condamner la partie intimée au paiement de la somme principale de **36.761,72 EUR**, majorée des intérêts judiciaires à partir de la signification de la contrainte, soit le 21.12.2022 jusqu'au jour du paiement complet, et les dépens des deux instances liquidés à 450,02 EUR (frais de signification, droit de recette et frais postaux) et à 7.674,42 EUR (1 x 3.750 EUR + 1 x 3.924,42 EUR) (indemnités de procédure de base des deux instances). »*

11.

La SRL STELLA ENTREPRISE forme appel incident et demande à la cour :

«

- *De déclarer l'appel de SECUREX, si recevable, non-fondé et l'en débouter ;*
- *De confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a annulé la contrainte décernée le 25 novembre 2022 par SECUREX;*
- *De réformer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la demande reconventionnelle formulée, à titre subsidiaire et pour la première fois par des conclusions communiquées le 4 juillet 2023, par SECUREX recevable et fondée et l'en débouter également;*
- *De condamner, dans l'hypothèse où l'action de SECUREX serait quod non déclarée recevable et fondée, SECUREX à indemniser STELLA ENTREPRISE à hauteur des sommes*

*qui viendraient à être mises à sa charge à titre de dommages et intérêts en raison des comportements fautifs et abusifs de SECUREX;*

- *De condamner SECUREX aux entiers frais et dépens des deux instances, y compris les indemnités de procédure de première instance et d'appel liquidées à leur montant de base (3.750,00 EUR et 3.924,42 EUR); »*

## **V. L'examen de la contestation par la cour du travail**

### Position des parties

12.

La caisse SECUREX reproche au tribunal d'avoir considéré qu'elle avait abusé de son droit en poursuivant la société en tant que personne morale solidairement responsable, après avoir négligé de s'adresser au débiteur principal des cotisations lors de la vente de l'immeuble en 2020, et d'avoir décidé que la société avait droit, à titre de réparation du préjudice subi, à des dommages et intérêts évalués à la somme de 35.196,07 €, alors que :

- la société n'avait pas invoqué l'abus de droit mais seulement que la caisse ne s'était pas comportée comme un organisme percepteur normalement prudent et diligent et avait ainsi commis une faute en décarnant une contrainte après s'être abstenue de réagir à la notification sociale du notaire,
- la société n'avait pas réclamé de dommages et intérêts mais estimait que la faute de la caisse devait entraîner la déchéance du mécanisme de solidarité,
- en tant que caisse d'assurances sociales, elle dispose du choix totalement libre de poursuivre l'un des débiteurs, sans devoir motiver son choix,
- les conditions pour parler d'abus de droit ne sont pas réunies,
- les conditions de la responsabilité de la caisse (faute, lien causal et dommage) ne sont pas rencontrées.

Sur l'absence de réponse à l'interpellation du notaire préalablement à la vente de l'immeuble, SECUREX fait valoir que seules les dettes faisant l'objet d'un titre exécutoire peuvent faire l'objet d'une notification sociale conformément aux articles 23 ter et 16 bis de l'arrêté royal n° 38.

13.

La SRL STELLA ENTREPRISE réplique en faisant notamment valoir :

- que SECUREX ne s'est pas comportée comme une caisse d'assurances sociales normalement prudente et diligente, d'une part, en ne diligentant aucune démarche à l'égard de Mr M. depuis 2016 et, d'autre part, en ne réservant aucune suite à la notification du notaire faite préalablement à la vente de l'immeuble,

- que contrairement à ce que soutient SECUREX, les articles 23ter et 16bis de l'arrêté royal n° 38 ne subordonnent pas le mécanisme de la notification sociale à l'existence préalable d'un titre exécutoire,
- que SECUREX a manifestement adopté une attitude fautive en s'abstenant de prendre la moindre initiative (fût-elle informative) lors de la vente de l'immeuble alors-même que le produit de réalisation qui a été attribué à Mr M. lui aurait permis d'apurer l'intégralité des sommes qu'elle lui réclame,
- que si SECUREX s'était comportée comme une caisse d'assurances sociales normalement prudente et diligente, le passif de Mr M. aurait été intégralement réglé et aucune poursuite n'aurait pu et dû être dirigée contre STELLA ENTREPRISE,
- que ce comportement fautif de SECUREX doit entraîner, à titre de réparation en nature, la déchéance du mécanisme de solidarité sous-tendant la contrainte décernée, laquelle doit, dès lors, être mise à néant.

14.

La SRL STELLA ENTREPRISE soulève par ailleurs les moyens suivants :

- SECUREX ne pourrait se prévaloir du mécanisme de solidarité instauré par l'article 15, §1er de l'arrêté royal n° 38, dans la mesure où Mr M. n'a perçu de STELLA ENTREPRISE aucune forme de rémunération, les cotisations réclamées se fondant sur des revenus étrangers à cette société, et où Mr M. n'occupait plus aucune fonction au sein de STELLA ENTREPRISE depuis plus de deux ans au moment où SECUREX a diligenté son action,
- si la loi du 31 mars 1967 habilite le Roi à instaurer un statut social des travailleurs indépendants, elle ne l'habilite pas à créer un régime de solidarité exorbitant tel que celui prévu à l'article 15 de l'arrêté royal n° 38,
- SECUREX aurait renoncé à la dette,
- SECUREX ne pouvait recourir à la contrainte, dans la mesure où le courrier recommandé du 5 janvier 2022 est un premier courrier et ne peut donc constituer le "rappel" prévu à l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, ce courrier ne reprend pas les mentions prescrites à peine de nullité par ce même article 46, et dans la mesure où les montants étaient contestés (article 47bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967),
- SECUREX devrait être déboutée de sa demande reconventionnelle, celle-ci n'étant étayée et appuyée par aucun développement, et les cotisations réclamées pour les années 2016 à 2018 étant prescrites,
- SECUREX doit être condamnée à des dommages et intérêts à concurrence des montants auxquels la société serait condamnée.

### Discussion

15.

Le jugement entrepris considère, en se fondant sur les articles 46 et 47bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 <sup>1</sup>, que SECUREX ne pouvait pas procéder au recouvrement des cotisations par voie de contrainte, dans la mesure où la société avait contesté les sommes réclamées, notamment par un courrier recommandé du 24 octobre 2022 en réaction à une sommation du 12 octobre 2022.

En appel, SECUREX ne développe aucun moyen ni aucun grief à l'égard de cette décision du premier juge. SECUREX se limite à indiquer, dans son exposé des faits ainsi que sous le titre consacré aux dépens, que la sommation avant contrainte du 12 octobre 2022 « *n'a pas été contestée sérieusement par le conseil de la partie intimée* », sans autre développement.

SECUREX indique également, dans les développements qu'elle consacre à l'appel incident (point 4, « Quant à LA PROCEDURE PAR VOIE DE CONTRAINTE », page 19) :

« Comme mentionné ci-dessus, et à titre subsidiaire, en cas d'une annulation éventuelle de la contrainte, la concluante laisse valoir qu'elle a introduit une demande reconventionnelle par ses conclusions du 4 juillet 2023 et que la partie intimée est à considérer comme partie succombante, redevable de l'indemnité de procédure. »

Face à cette ambiguïté, la Cour confirme la décision du premier juge sur ce point, compte tenu des pièces du dossier et de l'absence de tout moyen ou grief dans les conclusions de SECUREX.

16.

L'article 23 ter<sup>2</sup> de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants* dispose :

« § 1er. Les notaires requis de dresser un acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un immeuble, d'un navire ou d'un bateau, sont personnellement responsables du paiement des créances visées à l'article 16bis pouvant donner lieu à l'inscription hypothécaire, s'ils n'en avisent pas les organismes percepteurs de cotisations de sécurité sociale (...).

§ 2. Si l'intérêt de l'organisme percepteur des cotisations l'exige, il notifie au notaire avant l'expiration du douzième jour ouvrable qui suit la date d'expédition de l'avis prévu au § 1er (...) le montant des créances pouvant donner lieu à inscription de l'hypothèque légale sur les biens faisant l'objet de l'acte.

(...).

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

<sup>2</sup> Inséré par l'article 115 de la loi du 20 juillet 2005 *portant des dispositions diverses* et remplacé par l'article 96 de la loi du 27 décembre 2006 *portant des dispositions diverses*.

§ 3. Lorsque l'acte visé au § 1er est passé, la notification visée au § 2 emporte saisie-arrêt entre les mains du notaire sur les sommes et valeurs qu'il détient en vertu de l'acte pour le compte ou au profit du débiteur de l'organisme percepteur de cotisations de sécurité sociale et vaut opposition sur le prix au sens de l'article 1642 du Code judiciaire dans les cas où le notaire est tenu de répartir ces sommes et valeurs conformément aux articles 1639 à 1654 du Code judiciaire (...). »

Suivant l'article 16 bis<sup>3</sup> du même arrêté, :

« § 1er. Toute créance de l'organisme percepteur des cotisations ayant fait l'objet d'un titre exécutoire ou pouvant donner lieu à saisie conservatoire ou qui a fait l'objet d'une ordonnance autorisant la saisie conservatoire est garantie par une hypothèque légale sur tous les biens dont le débiteur est propriétaire ou nu-propriétaire ainsi qu'à l'égard des biens sur lesquels il dispose d'un droit d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie situés en Belgique et qui en sont susceptibles.

§ 2. L'hypothèque légale ne préjudicie pas aux privilèges et hypothèques antérieurs; elle ne prend rang qu'à partir de son inscription.

§ 3. L'hypothèque légale est inscrite à la requête de l'organisme percepteur des cotisations. L'article XX.113 du Code de droit économique n'est pas applicable à l'hypothèque légale concernant les créances visées au § 1er et qui sont antérieures au jugement déclaratif de faillite.

§ 4. L'inscription a lieu sur présentation du titre y donnant droit conformément aux dispositions du § 1er et dans le respect du prescrit de l'article 89 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

(...). »

17.

Il ressort du texte de ces dispositions que les créances d'une caisse d'assurances sociales qui sont garanties par une hypothèque légale sont notamment, mais pas seulement, les créances qui ont fait l'objet d'un titre exécutoire. Le texte vise également d'autres types de créances, à savoir : celles pouvant donner lieu à saisie conservatoire et celles qui ont fait l'objet d'une ordonnance autorisant la saisie conservatoire.

18.

SECUREX se réfère à l'article 83 de la loi hypothécaire pour soutenir qu'un titre exécutoire est requis pour effectuer une inscription hypothécaire. Selon cette disposition, l'inscription requiert que soit produite l'expédition authentique de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque, le créancier devant en outre joindre deux bordereaux contenant certaines mentions.

---

<sup>3</sup> Inséré par l'article 112 de la loi du 20 juillet 2005 *portant des dispositions diverses*.

19.

Cet argument ne peut cependant être suivi.

A l'instar des notifications fiscales, les notifications sociales ne poursuivent pas uniquement l'objectif de permettre l'inscription d'une hypothèque légale. Il s'agit d'un mécanisme décrit comme hybride dont l'efficacité réside principalement dans l'effet de blocage qu'il produit. Dans de nombreux cas, cette seule notification suffit à réaliser l'apurement de la dette, par le paiement de celle-ci au moment de l'intervention du notaire, agissant en qualité de tiers saisi.<sup>4</sup>

Il s'ensuit que, lorsqu'une caisse d'assurances sociales est informée par le notaire que son débiteur va aliéner un immeuble, elle n'est pas obligée de faire inscrire son hypothèque légale et peut parfaitement se contenter de notifier au notaire le montant des cotisations dues.<sup>5</sup>

Cette déclaration emporte, de plein droit, saisie-arrêt entre les mains du notaire, lequel est tenu, dès lors que l'acte est passé, de verser à la caisse, dans les huit jours de la passation de l'acte, les sommes qu'il détient en vertu de celui-ci, dans la limite du montant des créances notifiées.

Ce n'est que lorsque les sommes saisies-arrêtées sont insuffisantes que se pose la question de l'inscription hypothécaire. Dans cette hypothèse en effet, il est prévu que le notaire en informe l'organisme percepteur des cotisations afin de lui permettre de prendre une inscription hypothécaire sur les biens aliénés, s'il l'estime nécessaire.<sup>6</sup>

L'absence de titre exécutoire n'empêchait donc pas SECUREX de déclarer sa créance et d'en obtenir le remboursement par l'intervention du notaire, et ce indépendamment de toute inscription hypothécaire.

20.

C'est donc à tort que SECUREX affirme que « *seules les dettes faisant l'objet d'un titre exécutoire peuvent faire l'objet d'une notification sociale* » et que « *c'est donc à bon droit que, dans le cas d'espèce, la concluante n'a pas déclaré les arriérés de cotisations sociales au notaire dans le cadre de la notification sociale vu que celles-ci ne faisaient pas l'objet d'un titre exécutoire.* » (conclusions de synthèse, p. 7 et suiv., p. 10).

Par ailleurs, l'absence de titre exécutoire, invoquée par un organisme ayant la faculté de s'en délivrer un lui-même, ne saurait suffire à justifier l'absence de diligences.

---

<sup>4</sup> voir à ce sujet : Fr. GEORGES, « Analyse critique des prérogatives des créanciers fiscaux et sociaux dans la pratique notariale », *Rev. not. b.*, 2009, liv. 3032, p. 509.

<sup>5</sup> H. CASMAN, *Précis du notariat*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 42 (à propos de la notification fiscale).

<sup>6</sup> P. MAISETTI, « Recouvrement des cotisations de sécurité sociale : nouveaux moyens d'action », *J.T.T.*, 2007, p. 172.

21.

Dans la mesure où SECUREX ne justifie pas autrement son absence de réaction à l'avertissement du notaire concernant la vente de l'immeuble, il y a lieu de retenir que cette attitude n'est pas justifiée.

Il reste à examiner si la caisse SECUREX a commis une faute.

22.

Les caisses d'assurances sociales ont pour mission légale de percevoir auprès de leurs affiliés les cotisations dues et, le cas échéant, d'en poursuivre le recouvrement judiciaire ou par voie de contrainte.<sup>7</sup>

Il s'agit d'une mission d'intérêt général essentielle au financement des différents régimes de sécurité sociale.

Le constat d'un niveau particulièrement élevé de cotisations sociales impayées a conduit le législateur à intervenir en renforçant les outils juridiques à la disposition des organismes percepteurs, afin de garantir une exécution plus efficace de leurs missions de perception et de recouvrement. La notification sociale figure parmi ces instruments juridiques.<sup>8</sup>

23.

Lorsque la caisse SECUREX a reçu l'avertissement du notaire le 24 janvier 2020, elle avait un intérêt manifeste à déclarer sa créance, dans la mesure où son débiteur, Mr M., copropriétaire de l'immeuble, lui était redevable de cotisations impayées depuis le 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

Il n'est pas contesté que le produit de la vente de l'immeuble aurait permis au notaire de retenir au profit de SECUREX la totalité du montant des cotisations sociales et accessoires dont Mr M. était redevable.

SECUREX ne fournit aucune justification valable, ni en fait ni en droit, de son absence de réaction à l'avertissement du notaire. SECUREX a ainsi négligé, sans aucune raison valable, l'un des instruments mis en place par le législateur pour améliorer le recouvrement des cotisations sociales.

24.

En négligeant sans raison valable un des instruments de recouvrement efficaces que le législateur met à sa disposition, SECUREX retarde inutilement le recouvrement et rend nécessairement celui-ci plus aléatoire. Une telle attitude porte atteinte au financement de la sécurité sociale et va ainsi à l'encontre de ce pour quoi les caisses d'assurances sociales sont agréées.

---

<sup>7</sup> Article 20, §§ 1<sup>er</sup> et 7 de l'arrêté royal n° 38.

<sup>8</sup> P. MAISETTI, « Recouvrement des cotisations de sécurité sociale : nouveaux moyens d'action », *J.T.T.*, 2007, p. 165.

25.

Le droit conféré aux caisses d'assurances sociales de poursuivre le recouvrement à charge de la personne morale solidairement responsable ne justifie pas une telle passivité et n'exonère pas la caisse de sa responsabilité civile.

26.

La passivité de SECUREX apparaît d'autant plus manifeste que, pour répondre à l'argument de la société selon lequel aucune démarche n'a été entreprise à l'encontre de Mr M. depuis 2016, l'unique pièce produite par SECUREX consiste en un courrier intitulé « avis de paiement » daté du 28 janvier 2020, dépourvu de toute indication relative à l'adresse du destinataire et non assorti d'un quelconque justificatif d'envoi (pièce 11 du dossier de SECUREX).

27.

La Cour estime qu'en s'abstenant de déclarer sa créance après avoir reçu l'avertissement du notaire, SECUREX ne s'est pas comportée comme un organisme percepteur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes conditions, et a ainsi commis une faute. Cette faute a causé à SRL STELLA ENTREPRISE un dommage certain en ce que, si SECUREX avait notifié sa créance au notaire, celle-ci aurait été apurée par le produit de la vente, rendant inutile toute poursuite à l'égard de la société.

28.

C'est sans aucun fondement que SECUREX soutient que Mme B., ancienne compagne de Mr M. (lui-même à l'époque co-administrateur) était au courant des difficultés financières de celui-ci, qu'elle « *pouvait d'ailleurs parfaitement vérifier si son (ex)compagn(on) et administrateur était en règle de cotisations* » et que « *la contrainte (...) ne pouvait dès lors pas surprendre la partie intimée et son administratrice.* »

Aucun élément du dossier ne suggère que Mme B. était informée des dettes de cotisations sociales de son ancien compagnon lors de la vente de l'immeuble en 2020.

Rappelons que, selon les explications non contestées de la partie intimée, Mr M. a, après plusieurs années de vie commune particulièrement pénibles, décidé de fuir ses responsabilités familiales et professionnelles en s'établissant progressivement à partir de février 2018 au Cambodge. Rappelons également que les cotisations dues par Mr M. ont été calculées sur la base de revenus d'activités non liées à son mandat exercé au sein de la société intimée, lequel était exercé à titre gratuit, ce qui n'est pas contesté. Dans ces conditions, la Cour n'aperçoit pas sur quelle base il faudrait considérer que Mme B. devait être informée des dettes de cotisations sociales de son ancien compagnon lors de la vente de l'immeuble en 2020.

29.

La SRL STELLA ENTREPRISE sollicite « *à titre de réparation en nature, la déchéance du mécanisme de solidarité sous-tendant la contrainte décernée, laquelle doit, dès lors, être mise à*

*néant.* » (p. 20 et 22 de ses conclusions de synthèses), et en conséquence, que la demande reconventionnelle de SECUREX soit déclarée non fondée. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'action de SECUREX serait déclarée recevable et fondée que la SRL STELLA ENTREPRISE demande que SECUREX soit condamnée à l'indemniser « à hauteur des sommes qui viendraient à être mises à sa charge à titre de dommages et intérêts ».

30.

La réparation en nature est le mode normal de réparation du dommage. Le juge est, en principe, tenu de l'ordonner lorsque la victime le demande et que ce mode de réparation est possible.<sup>9</sup>

La Cour estime qu'en l'espèce, la déchéance de la solidarité constitue la modalité la plus adéquate de la réparation en nature du dommage causé à la société par la faute de la caisse.

En conséquence, il y a lieu de déclarer l'opposition à contrainte fondée et la demande reconventionnelle de SECUREX non fondée.

31.

Le jugement entrepris est donc confirmé en ce qu'il déclare l'opposition à contrainte recevable et fondée et en ce qu'il annule la contrainte litigieuse. Il est par contre réformé en ce qu'il fait droit à la demande reconventionnelle de SECUREX et accorde à la SRL STELLA ENTREPRISE une indemnisation sous forme de dommages et intérêts.

32.

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande subsidiaire de dommages et intérêts de la SRL STELLA ENTREPRISES, celle-ci obtenant la réparation en nature de son préjudice.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

1.

Déclare l'appel principal de SECUREX non fondé,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il déclare l'opposition à contrainte recevable et fondée et en ce qu'il annule la contrainte litigieuse,

2.

Déclare l'appel incident de la s.r.l. STELLA ENTREPRISE fondé,

---

<sup>9</sup> Cass. (2e ch.) 25 novembre 2020, RG P.20.0808.F, *J.L.M.B.*, 2023, liv. 4, 150. Voir article 6.33 du Code civil.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il fait droit à la demande reconventionnelle de SECUREX et en ce qu'il accorde à la SRL STELLA ENTREPRISE une indemnisation sous forme de dommages et intérêts,

Déclare la demande reconventionnelle de SECUREX non fondée et l'en déboute,

3.

Condamne SECUREX aux dépens des deux instances, liquidés comme suit :

*Première instance :*

- indemnité de procédure : 3.750 euros
- contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne : 24 euros

*Appel :*

- indemnité de procédure : 3.924,42 euros
- contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne : 24 euros déjà versée

Cet arrêt est rendu et signé par :

J. M., président,  
J. d., conseiller social suppléant au titre d'indépendant,  
C. B., conseiller social au titre d'indépendant  
assistés de F. A., greffier,

\* Monsieur J. d., conseiller social suppléant au titre d'indépendant, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par monsieur J. M., président de chambre à la Cour du Travail et monsieur C. B., conseiller social au titre d'indépendant.

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 10<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **10 octobre 2025**, où étaient présents :

J. M., président  
F. A., greffier